FRC I. 4199 4199

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC Ip880

DISCOURS

Sur le Rapport fait au nom du Comité chargé de la révision des Lois contre les Émigrés,

Faisant suite à la Motion d'ordre proposée par BORDAS, Député de la Haute-Vienne ;

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

Citoyens,

Quoique je ne partage pas toutes les idées du comité, je rendrai à son ouvrage la justice qu'il mérite. Il étoit difficile de répandre plus d'ordre, d'intérêt même, dans une matière naturellement aride, abstraite & confuse. Par-tout

on a cherché à concilier ce que demande la justice avec ce qu'exige la marche du gouvernement révolutionnaire : par-tout on a cherché, & souvent on a trouvé les moyens les plus sûrs & les plus prompts de faire connoître à la nation les ressources immenses que des enfans dénaturés lui ont laissées en fuyant.

Je m'attache ici uniquement à l'article relatif à la motion d'ordre que je fis il y a quelque temps sur la liquidation des dettes des émigrés, condamnés ou déportés. J'y vois que, d'accord avec le rapporteur sur la nécessité de l'établissement d'une commission centrale, nous ne sommes divisés que sur le plus ou le moins de latitude à donner aux opérations de cette commission.

Le même motif nous anime, celui de concilier les intérêts de la République avec ceux des citoyens. Je vais comparer les deux projets : ce sera à vous, citoyens, à accorder la priorité à celui qui présentera le plus d'avantages réels.

En me pénétrant de toutes les lois antérieurement rendues sur les émigrés, j'avois reconnu d'une part que l'administration & l'aliénation de leurs biens étoient confiées à l'agence de l'enregistrement & à la commission des finances, & que celle-ci étoit chargée de dresser le tableau de leur actif.

D'un autre côté, les mêmes lois m'avoient appris que la liquidation des dettes des émigrés devoit être faite d'abord par les directoires des districts de leurs derniers domiciles ; revue ensuite par ceux des départemens, qui finissoient par l'adresser à la commission des finances. C'est celle-ci qui devoit distribuer aux créanciers, soit des certificats de collocation utile, soit de simples certificats de liquidation : elle étoit en même temps chargée de dresser le tableau du passif des émigrés.

Frappé des inconvéniens sans nombre qui résultoient de cet ordre des choses, j'avois pensé qu'il étoit nécessaire d'établir à Paris une commission unique & centrale, exclusivement chargée de la liquidation des dettes des émigrés, condamnés ou déportés; & tel fut l'objet de ma motion d'ordre.

Votre comité a été d'avis aussi de rattacher à une commission centrale, indépendante de celle proprement chargée de l'administration des biens des émigrés, tout ce qui a rapport à l'actif & au passif.

D'abord mon opinion diffère de celle du comité sur le projet de renvoyer tout ce qui concerne l'actif des émigrés à la même commission qui sera chargée du passif.

Jusqu'ici c'est la commission des revenus nationaux qui a dressé les tableaux de cet actif, d'après les élémens qu'on lui a envoyés, & qu'on ne cesse de lui envoyer de tous les points de la République. Cette partie lui convient mieux qu'à toute autre commission, puisque c'est elle qui a l'administration des biens des émigrés, & que cette administration doit lui être & lui est en effet conservée. Il faut donc lui laisser le soin de constater l'actif; elle a sur cet objet des données & des renseignemens qu'elle doit à une longue expérience, & que toute autre commission perdroit bien du temps à acquérir. D'ailleurs ses relations journalières avec tous les receveurs des districts pour toutes les autres parties qui lui sont confiées, rendent moins difficile pour elle cette surveillance de l'actif des émigrés.

Je pense donc qu'il suffira de soumettre la commission des revenus nationaux à faire passer à la commission centrale, dont il sera ci-après parlé, une copie du compte général d'actif qu'elle aura ouvert à chaque émigré. Il est évident que c'est là tout ce dont la commission centrale aura besoin pour opérer. N'entravons pas sa marche en la

surchargeant de détails, & ne faisons pas des déplacemens toujours préjudiciables quand ils ne sont pas absolument nécessaires.

J'examinerai à présent, sous le rapport du passif, à quel objet le projet de décret du comité réduit le rôle de la commission centrale, dont nous desirons tous l'établissement.

Ce projet veut qu'*à l'avenir* les créanciers des émigrés déposent leurs titres au secrétariat du district de leur propre domicile, où ils seront *provisoirement* liquidés.

Il attribue au directoire du département la liquidation définitive des créances.

Il donne la faculté de révision à la commission centrale de la liquidation de l'actif & du passif, à laquelle doivent être transmis tous les arrêtés de liquidations.

Enfin il charge cette commission de délivrer des certificats de collocation utile aux créanciers, après qu'il aura été reconnu que l'actif surpasse le passif; ou d'établir l'ordre & la distribution entre les créanciers dans le cas d'insuffisance de l'actif pour acquitter les dettes.

La grande différence établie *pour l'avenir* dans le projet de décret, c'est qu'auparavant la liquidation des dettes de chaque émigré étoit faite en masse par le directoire du district du dernier domicile de l'émigré; tandis qu'à présent la liquidation partielle de chaque titre sur un même émigré sera faite par le directoire du district du domicile de chacun de ses créanciers. Ainsi l'on voit que dans l'ancien ordre des choses le directoire du district du dernier domicile connu de l'émigré, pouvoit lui-même établir l'ordre & la contribution entre tous les créanciers de cet émigré, puisqu'il avoit tous leurs titres entre ses mains; mais qu'il ne pourra

en être de même lorsque tous ces titres se trouveront disséminés dans les secrétariats d'un grand nombre de districts, & que ce sera désormais la commission centrale qui devra dresser les ordres & contributions.

A ce surcroît de travail près, la commission centrale, telle qu'elle est projetée, n'a réellement que les occupations que la loi du 25 juillet 1793 attribuoit à la commission des finances; de sorte qu'en dernière analyse l'établissement proposé n'offre aucun plan nouveau, & ne consiste que dans la distraction d'une partie des bureaux de l'administration des domaines, aujourd'hui commission des finances.

Le projet que je vous ai présenté me paroît & vous le trouverez plus vaste. Non seulement je donne à la commission dont j'ai demandé l'établissement tout ce que le comité attribue à la sienne, mais encore je desire qu'on lui confie la liquidation directe de toutes les dettes des émigrés, sans l'intermédiaire des corps administratifs.

On a combattu mes idées dans le rapport que je discute ici. J'examinerai dans un moment les objections qu'on m'a faites : mon premier soin est de voir si le plan qu'on veut substituer au mien, fait disparoître tous les inconvéniens qui m'avoient frappé dans le mode de liquidation adopté par la loi du 25 juillet.

Si cet avantage résulte en effet du plan proposé, je renonce au mien de bon cœur; car là où se trouve évidemment le bien public, là aussi se réunissent les vrais amis de la patrie, sans égard à aucune considération particulière.

Que m'offre d'abord le plan du comité sous le rapport de la liquidation des dettes? à-peu-près la même hiérarchie

que celle établie par la loi du 25 juillet ; c'eſt-à-dire, des directoires de diſtrict, des directoires de département, des arbitres, & enfin une commiſſion centrale ſubſtituée à l'adminiſtration des domaines. Il eſt bien vrai que dans ce plan la liquidation ſe trouve débarraſſée de la néceſſité des unions ; mais les membres qui compoſent la commiſſion étoient trop animés du deſir de ſimplifier & d'accélérer les opérations, pour être tentés de conſerver cette formalité inutile, embarraſſante, & même ruineuſe.

Ainſi, tous les inconvéniens que j'ai fait ſentir de la circulation inventée pour la liquidation de ces dettes, entre les corps adminiſtratifs ; la ſurcharge impolitique qui en réſulte pour eux ; l'impoſſibilité où ſouvent ils ſe trouveront de s'en occuper ; leur inexpérience dans cette partie totalement étrangère à leurs occupations journalières & adminiſtratives ; enfin, le défaut de ſujets propres à ce genre de travail, tout exiſtera encore dans le plan de la commiſſion.

J'avois vu, citoyens, beaucoup d'inconvéniens dans le ſyſtème de faire liquider ces dettes par le directoire du diſtrict du dernier domicile connu de l'émigré Il en réſultoit pour beaucoup de citoyens qui n'habitoient pas le même diſtrict que leurs débiteurs émigrés, la néceſſité de parcourir preſque toutes les parties de la France. Le projet de la commiſſion fait ceſſer, il eſt vrai, ces déplacemens déſagréables & coûteux, en confiant la liquidation partielle des titres aux directoires de diſtrict où réſident les créanciers ; mais ce nouvel ordre de choſes n'a & ne peut avoir d'effet que *pour l'avenir*, c'eſt-à-dire, que relativement aux créanciers d'émigrés qui ſeront portés ſur les liſtes à dreſſer & à publier déſormais. Quant aux titres de créances ſur les émigrés, dépoſés en vertu des lois antérieures, ils doivent, d'après le projet,

rester aux secrétariats des administrations où ils se trouvent, & ce sont ces administrations qui les liquideront.

Mais on n'ignore pas que depuis long-temps la liste générale des émigrés a été publiée, que cette liste comprend plus de trente mille individus, parmi lesquels on compte sur-tout ceux que l'immensité de leur fortune distinguoit jadis. On n'ignore pas que les délais que la loi du 9 ventôse avoit accordés aux créanciers de ces individus pour déposer leur titres au directoire du district du dernier domicile de leurs debiteurs, sont depuis long-temps expirés pour toute l'étendue de la République; & qu'ainsi voilà certainement plus de cent mille citoyens obligés de continuer à parcourir, soit par eux mêmes, soit par des fondés de pouvoir, une multitude de districts éloignés de celui qu'ils habitent. Pense-t-on que le spectacle de leurs concitoyens créanciers d'autres émigrés, & faisant tranquillement, & sans se déplacer, constater leur droits; pense-t-on, dis-je, que ce spectacle ne leur fera pas naître des réflexions affligeantes sur la rigueur de la loi à leur égard? & cependant, d'après le plan proposé par la commission, il est impossible de ne pas laisser subsister cette différence entre les créanciers d'émigrés dont les noms ne seront inscrits que sur les listes subséquentes.

Ainsi, par le projet présenté, tous les désavantages publics & particuliers que j'ai montrés dans ma motion, comme suites nécessaires du système consacré par la loi du 25 juillet, subsistent dans toute leur étendue à l'égard d'un très-grand nombre de citoyens; & la plus grande partie de ces mêmes désavantages se reproduira encore pour l'avenir, au préjudice de la République, au préjudice des citoyens qui ont combattu pour elle & qui doivent faire triompher la liberté.

Après avoir vu que le système proposé ne fait pas dis-

paroître les embarras & les retards que j'avois indiqués, il faut examiner s'il n'en fait pas naître de nouveaux auxquels on n'avoit pas songé.

Dans l'ancien système, c'est-à-dire dans celui adopté par la loi du 25 juillet, tous les créanciers d'un même émigré devoient se faire liquider par un seul & même directoire de district, par celui du dernier domicile connu de leur débiteur.

Parmi les embarras sans nombre qui résultoient de cet ordre de choses, on y trouvoit du moins cet avantage qu'un seul district pouvoit embrasser d'un seul coup-d'œil toutes les dettes & charges d'un émigré, & qu'une fois la liquidation faite par ce district & envoyée à la commission des finances, celle-ci pouvoit commencer de suite son travail, & avoit la certitude d'opérer sûrement dans la délivrance des certificats de liquidation & de collocation utile.

Mais il n'en sera plus de même d'après le mode proposé.

En effet, ce seront à présent les directoires de district des créanciers qui liquideront partiellement & isolément chacun des titres qui peuvent exister sur chaque émigré; en sorte qu'il pourra arriver que trente directoires de district, & peut-être plus, travaillent à la liquidation d'un seul & même émigré.

Aux termes de la section III du titre XIV, art. XX du projet, les directoires de district feront passer successivement les pièces ou leurs avis à l'administration du département, dans le mois après l'expiration du délai pour la déclaration & le dépôt des titres.

Les administrations de département (art. XXI) prononceront définitivement sur les réclamations des créan-

ciers, dans le délai de quatre décades à dater du jour où les pièces leur auront été transmises par les directoires de district.

Les mêmes administrations (art. XXII) référeront des difficultés concernant la liquidation, à la commission centrale, & celle ci en référera à la Convention pour les cas non prévus par les lois existantes.

Dans les cas où les corps administratifs (art. XXIV) ne pourront statuer respectivement sur les titres des créanciers dans les délais fixés, ils informeront sans délai la commission centrale des obstacles qui s'y opposent.

En cas de réclamation contre la décision du directoire du département (art. XXXII), ladite réclamation sera jugée définitivement par deux arbitres nommés, l'un par le créancier réclamant, & l'autre par le directoire de département.

En cas de partage, les arbitres conviendront d'un troisième arbitre pour les départager.

Les administrations de département (section IV, art. XXXIV) adresseront successivement à la commission centrale les liquidations de créances qu'elles auront arrêtées, & en termineront l'envoi dans la décade, à compter du jour où le délai qui leur a été donné pour statuer définitivement, sera expiré.

Les arrêtés (art. XXXV) seront accompagnés, pour chaque émigré, d'un bordereau énonciatif du montant des sommes allouées à chaque créancier par le résultat de la liquidation.

Les arrêtés de liquidation (art. XXXVI) seront révisés par la commission centrale, qui les rectifiera, s'il

y a lieu, & les classera d'après le nom de chaque émigré qu'ils concerneront. Les titres & pièces seront joints aux arrêtés de liquidation, lors que la créance réclamée excédera trois mille livres.

Enfin (art. XXXVII), aussitôt l'expiration du délai pour l'envoi des pièces de liquidation, la commission centrale s'occupera du règlement & de la collocation des créances relatives à chaque émigré.

Telle est la marche tracée par le projet que je discute. Je doute qu'en la suivant on puisse jamais fixer l'époque où une seule liquidation se terminera.

On répondra sans doute que rien n'est si aisé; que tous les délais sont fixés; que les directoires de district doivent terminer leurs opérations dans un mois, les directoires de département dans le cours de quatre décades; qu'enfin le travail & toutes les pièces à l'appui doivent être envoyés à la commission centrale dans la décade suivante, & qu'ainsi tout pourra être fini en moins de quatre mois.

Il seroit permis de croire à cette prompte expédition, si l'on n'étoit instruit par l'expérience que les corps administratifs ne se sont jamais renfermés & n'ont même pu jamais se renfermer dans les délais qui jusqu'ici leur ont été donnés pour les différentes opérations qui leur ont été confiées.

Il est sensible en effet que ces administrations sans cesse occupées de travaux différens, obligées même souvent de quitter des affaires mises sur le bureau pour se livrer sans relâche & tout-à-coup aux détails & a la suite d'une mesure commandee par l'intérêt général; il est sensible, dis-je, que ces administrations ne peuvent jamais être responsables des délais involontaires qui retardent des operations subsidiaires & d'un intérêt moins urgent.

Ajoutons que toutes ces administrations ne seront pas environnées des mêmes secours, des mêmes lumières, pour mettre à fin simultanément un travail qui sert de la classe ordinaire des parties administratives qui les occupent journellement Il faudra donc que plusieurs trouvent dans une plus grande attention & dans l'emploi d'un temps plus considérable ce qui leur manquera d'ailleurs. Ces réflexions sont si vraies, elles sont si frappantes, que le comité n'a pas cru devoir proposer des peines contre les directoires qui se trouveroient en retard (1).

Telles sont les causes de non-exécution de la loi que les corps administratifs, même les mieux intentionnés, trouveront en eux-mêmes.

Il y en aura plusieurs autres qui leur seront étrangères.

Les directoires de districts ne pourront commencer à opérer qu'après l'expiration du délai donné pour la production des titres. Mais ce délai est lui-même variable, puisqu'il dépend de la publication de la liste générale des émigrés, faite dans l'étendue du district; publication qui aura lieu ici plutôt, là plus tard, à raison de l'éloignement des districts. Ainsi, en supposant que ces administrations ne trouvassent d'ailleurs aucun obstacle, le travail de tous les districts ne pourra parvenir dans le même temps à la commission centrale, qui cependant ne sera en mesure de commencer ses opérations générales, que lorsqu'elle aura reçu tous les renseignemens particuliers.

---

(1) L'article XXIV de la section III du titre XIV porte bien que les corps administratifs seront chargés, sous leur responsabilité, de statuer dans les délais fixés; mais cette expression est trop vague pour qu'il puisse en résulter une peine effective contre ces corps.

Mais ce n'eſt encore là qu'un foible inconvénient. Aux termes de l'article XXII de la ſection III du titre XIV, les corps adminiſtratifs doivent référer des difficultés concernant la liquidation à la commiſſion centrale, & celle-ci à la Convention pour les cas non prévus.

Ainſi voilà une correſpondance préliminaire qui va s'établir entre les corps adminiſtratifs & la commiſſion centrale, & qui occaſionnera des retards indiſpenſables dans la liquidation des dettes.

En vain diroit-on que cette correſpondance n'aura lieu qu'en cas de difficultés. Mais on ne peut ſe diſſimuler que ces difficultés ſeront fréquentes & nombreuſes de la part des corps adminiſtratifs, travaillant ſur des matières qui leur ſont étrangères, & craignant de prendre de leur chef une déciſion défavorable, ſoit à la République, ſoit à des citoyens avec leſquels ils ont des rapports d'autant plus intimes qu'ils ſont plus rapprochés d'eux.

Ce n'eſt pas tout ; pour que la commiſſion centrale puiſſe prononcer en connoiſſance de cauſe, il faudra lui envoyer les pièces qui donneront lieu aux difficultés. Car je ne penſe pas qu'une adminiſtration bien organiſée veuille travailler ſur des rapports & des copies, ſur-tout lorſqu'elle peut ſe trouver dans la néceſſité d'en référer à la Convention nationale. Ces pièces ſeront enſuite renvoyées aux corps adminiſtratifs avec la ſolution des queſtions.

Ainſi, outre le double voyage de titres très-importans & ſouvent originaux, outre la multitude des lettres qu'il faudra écrire pour bien connoître les circonſtances qui donnent lieu aux difficultés, on voit combien le travail de la commiſſion ſera entravé, puiſqu'elle ne pourra le commencer qu'après que les directoires, qui auront éprouvé des difficultés, auront été mis à portée de ter-

miner leurs opérations, d'après les instructions qui leur auront été adressées.

Il résulte de là qu'en supposant la liquidation des dettes d'un émigré dépendante du travail de trente directoires différens, & ce cas ne sera pas rare, si tous n'ont pas agi simultanément, ce qu'il est impossible d'espérer, & si un seul a trouvé des difficultés, la commission aura les mains liées, & sera dans l'impuissance de commencer la délivrance des certificats de collocation, qu'on ne doit accorder aux créanciers qu'après une connoissance exacte du passif & de l'actif de leur débiteur.

Ajoutons à tout cela que l'article XXIV de la section III du titre XIV a prévu qu'il y auroit des cas où les corps administratifs ne pourroient strictement se conformer à la loi, & qu'il les oblige d'en informer, sans délai, la commission centrale.

Mais quels seront ces cas ? on ne le dit pas, & on ne pouvoit le dire. Ils dépendront de mille circonstances qu'il n'est pas donné de prévoir & de spécifier. Ce que l'on peut annoncer ici, c'est que les corps administratifs en retard ne manqueront jamais de raisons bonnes ou mauvaises pour se justifier, que la commission sera obligée de discuter ces raisons, & qu'en dernière analyse la liquidation se trouvera d'autant différée.

Enfin il est des cas, selon l'article XXXII de la même section, où les créanciers réclamans & les corps administratifs pourront nommer des arbitres & des sur-arbitres pour juger définitivement du mérite des réclamations.

On peut avancer ici qu'il y aura bien peu de réclamans qui n'aient recours à l'arbitrage contre les décisions

qui leur feront défavorables ; & de là encore des délais interminables qu'on ne pourra imputer ni aux corps administratifs, ni à la commission.

Supposons toutefois qu'il n'existe plus aucun obstacle, & que tous les arrêtés de liquidation soient parvenus à la commission centrale.

Il faut qu'elle commence par les classer par noms d'émigrés, travail immense, & qui demandera le plus grand soin ; il faut ensuite, *puisqu'elle est chargée de rectifier les liquidations, s'il y a lieu*, qu'elle les examine toutes les unes après les autres, qu'elle prenne connoissance de toutes les pièces qui lui auront été adressées, qu'enfin elle pèse tous les motifs de rejet ou d'admission des réclamations ; ensorte qu'après bien du temps perdu, après bien des travaux préliminaires & inutiles, la commission centrale, toujours vierge, se trouvera obligée de refaire à-peu-près tout le travail.

Je ne sçais, citoyens, si je m'abuse ; mais le plan que j'ai proposé me semble beaucoup plus simple, moins dispendieux, & bien plus expéditif. Je desire, moi, que la commission centrale dont je desire aussi l'établissement, fasse elle même, & directement, la liquidation des dettes, sans l'intermédiaire des corps administratifs ; c'est-à-dire, qu'elle fasse d'abord ce dont elle se trouveroit chargée en dernière analyse, si l'on suivoit le plan du comité. Par ce moyen, plus de retards provenans de l'inexpérience ou de la multiplicité des occupations des corps administratifs, qui se trouvent rendus à leur première & véritable institution : plus de correspondance relative à des difficultés ; celles que la commission centrale rencontrera, elle les fera décider sur-le-champ par la Convention nationale ; plus de déplacemens, de transports multipliés de pièces ; une fois déposées à la commission centrale, elles n'en

sortiront plus : plus d'arbitrages : en un mot, plus de raisons spécieuses pour ne pas exécuter la loi dans les délais qu'elle a prescrits

Cependant ce projet qui, dans mon opinion, offre tant d'avantages, a été critiqué dans le rapport du comité.

En parlant des vues différentes qui ont été présentées pour simplifier la liquidation des dettes des émigrés, le rapporteur ajoute : « faire rendre tous les titres de créances » à une seule commission centrale pour y être liquidés » sans l'intermédiaire des corps administratifs, est celle » sur-tout qui a paru la plus spécieuse ; mais, après l'a- » voir approfondie, la commission s'est convaincue qu'elle » étoit bien loin de procurer les grands avantages qu'elle » semble promettre, & d'être exempte des inconvenients » auxquels on a pensé qu'elle devoit remédier ».

Quels sont donc ces inconvéniens ?

Suivant le rapport (page 44), la marche de la commission sera entravée à raison d'insuffisance de pièces, ou de défaut de formalités. Il faudra qu'elle ait sans cesse recours à des demandes, à des renseignemens.

Et moi je pense tout le contraire. Toutes ces demandes, tous ces renseignemens, c'est dans le système que le comité veut établir, qu'ils deviendront nécessaires & fréquens. Dans mon plan, tout est fini quand le créancier a produit son titre original à la commission centrale. Il n'y a plus de correspondance entr'elle & lui que pour le prévenir de sa liquidation. Excepté quelques cas qui seront très-rares, la commission n'aura pas de demandes à lui faire, & sa marche même n'en sera pas suspendue, puisque ce sera au créancier à satisfaire à ce qui aura été exigé de lui sous peine de déchéance. L'expérience

de ce qui s'eſt pratiqué & de ce qui ſe pratique encore à la liquidation générale des dettes de l'état ne peut laiſſer à cet égard aucun doute fondé. Je le répète ici, parce que je l'ai vu de près, & j'en appelle au témoignage de tous mes collègues, de Cambon lui-même, dont l'activité a ſuivi tous les travaux de la liquidation. Depuis les lois qu'il a fait rendre, jamais les opérations de la direction générale n'ont été ſuſpendues par le défaut des créanciers, puiſqu'il leur a toujours fallu ſatisfaire aux formalités exigées dans un délai donné ſous peine de déchéance; mais ces mêmes opérations ont été ſouvent entravées par la lenteur des corps adminiſtratifs à fournir les renſeignemens qu'on exigeoit d'eux.

Dans le rapport, on ſe repréſente la commiſſion centrale qui liquideroit directement, noyée en quelque ſorte au milieu d'un amas immenſe de titres & de papiers, perdant ſon temps à les trier, ne s'y reconnoiſſant pas, & obligée d'écrire ſans ceſſe à tous les corps adminiſtratifs.

Ce tableau, ſans doute, ne ſeroit pas engageant; mais je le trouve chargé.

La direction générale de la liquidation n'a pas été noyée ſous l'amas des titres; & cependant on ne peut ſe faire une idée de la quantité de ceux qui y ont été adreſſés de tous les points de la République: tous ces titres ont été facilement claſſés, & diſtribués dans les ſections auxquelles ils appartenoient. On peut donc ſans crainte faire encore ce qui a déja été fait.

Il ne faut pas s'imaginer, au reſte, que le triage des titres qui arriveront à la commiſſion centrale, ſoit un ouvrage inextricable. Je ne vois guères plus de difficulté dans ce triage, que dans celui qu'il faudroit faire, dans le ſyſtème du rapporteur, des arrêtés de liquidation.

D'ailleurs

Dailleurs qu'on ne perde pas de vue qu'en général tous les titres concernant un même émigré ont été adressés au même corps administratif, & l'on sentira qu'il ne sera pas si difficile qu'on l'a dit, de les classer & de les mettre en ordre.

Mais après tout, pourquoi donc s'effrayer du nombre des titres & pièces que recevra la commission centrale si elle est chargée de la liquidation directe des dettes, puisque, même dans le système présenté par le rapporteur, tous ces titres & pièces reviendront toujours à cette commission centrale ?

Le projet de décret la charge en effet de rectifier les liquidations & de distribuer les certificats de collocation suivant l'ordre des priviléges & hypothèques. Mais, pour se livrer à toutes ces opérations, il sera nécessaire qu'elle ait sous les yeux toutes les pièces sur lesquelles les corps administratifs auront opéré.

Eh ! nous répondroit-on ! l'envoi de ces titres est limité. L'article XXXVII de la section III du titre XIV porte expressément que les titres & pièces seront seulement joints aux arrêtés de liquidation, lorsque la créance réclamée excédera 3000 liv.

Mais qui ne sent qu'une pareille disposition ne pourra jamais être admise avec la vérification & la classification confiée à la commission centrale ?

Comment concevoir, en effet, la vérification des créances liquidées au-dessous de 3000 liv., si l'on n'a les titres sous les yeux ? Comment les classer suivant les priviléges & hypothèques, lorsque la connoissance exacte de ces droits ne pourra résulter que de la lecture attentive des titres ? Ajoutez que les exceptions favorables par lesquelles on paroît disposé à se relâcher de la rigueur des principes envers quelques créanciers particuliers, n'auront lieu

très-ordinairement que dans les créances au-dessous de 3000 liv, dont il faudra par conséquent connoître à fond les titres.

Une dernière objection, sur laquelle le rapporteur insiste contre le projet d'une commission centrale chargée de liquider directement les dettes des émigrés, c'est que cet établissement ouvrira une vaste carrière à l'agiotage & à l'intrigue. Déjà il croit voir les gens d'affaire s'agiter, offrir leur entremise pour remettre les titres à la commission centrale, poursuivre les liquidations, & spéculant des bénéfices immenses sur cette quantité prodigieuse de créanciers réclamant leurs droits affectés sur les propriétés nationales.

Heureusement le mal ne sera pas aussi grand qu'on semble le présager. Il est aisé de déjouer toutes ces coupables espérances.

Et d'abord les intrigans n'auront rien à faire pour tous les titres actuellement produits, & qui le seront jusqu'à la publication de la loi, entre les mains des corps administratifs. Ces titres en effet seront adressés par les directoires eux-mêmes à la commission centrale. Il sera libre ensuite à tout citoyen de correspondre directement avec le commissaire, dont le premier devoir sera de guider les créanciers dans la marche qu'ils auront à tenir.

Enfin, si ces créanciers le desirent, leurs certificats de liquidation & de collocation utile seront adressés par la commission au directoire de leur district, d'où ils pourront les retirer sans déplacement & sans frais. Ils auront donc, sans le secours d'aucun intermédiaire, toutes les facilités possibles d'obtenir la liquidation & le remboursement de leurs créances. Si ces précautions ne suffisoient pas pour écarter l'essaim des agioteurs, je le demande, le plan pré-

ſenté par la commiſſion des émigrés y réuſſiroit-il mieux?

Dans ſon ſyſtème, il eſt vrai, la liquidation des dettes ſeroit faite par le directoire de diſtrict de chaque créancier; mais ce ſeroit toujours la commiſſion centrale qui réviſeroit les liquidations, ce ſeroit elle qui délivreroit les certificats de liquidation & de collocation utile; & dès-lors ne voilà-t-il pas encore les mêmes inconvéniens qu'on nous a reprochés? ne voilà-t-il pas une ample matière aux ſpéculations de ces gens qui cachent leur avidité ſous une apparence de zèle & de ſervice? Les créanciers inquiets voudront connoître le réſultat de la réviſion de leurs droits, ils voudront ſavoir s'ils ſont utilement colloqués (car c'eſt là ſur-tout ce qui devra les intéreſſer), & ils ne croiront mieux faire que d'agréer les offres de ceux qui leur promettront de veiller à leurs intérêts.

Soyons donc de bonne-foi, & concluons enſemble de ces obſervations, que, quel que ſoit le parti que l'on adopte, les intrigans croiront y trouver une moiſſon. Mais d'après les meſures que je propoſe, on peut aiſément neutraliſer leur influence, & faire paſſer intact entre les mains des citoyens le montant de leurs créances.

Si le temps me le permettoit, je pourrois relever bien d'autres inconvéniens qui réſulteroient du ſyſtème préſenté. En laiſſant, par exemple, la liquidation aux corps adminiſtratifs, vous les obligez à examiner indiſtinctement tous les titres, aux riſques de voir en dernière analyſe leur travail devenir ſans objet, ſi l'émigré ou le condamné n'a laiſſé aucun actif; tandis que, ſi vous chargez la commiſſion centrale de l'examen direct des titres, elle ne s'y livrera que lorſqu'elle ſe ſera aſſurée de l'exiſtence d'un actif quelconque.

J'ai auſſi remarqué, dans le projet, des objets qui ne me paroiſſent pas avoir été enviſagés ſous leur vé-

ritable point de vue, ou qui n'ont pas été traités de manière à applanir toutes les difficultés. J'ai même vu qu'il existoit des lois dont la commission paroît n'avoir pas eu connoissance.

Ainsi, dans la section qui traite des *propriétés indivises avec les émigrés*, on n'a point prévu le cas où un propriétaire se trouvant déchu de son droit à la division, faute par lui d'avoir produit ses titres en temps utile au directoire du district de la situation de l'immeuble indivis, aura néanmoins produit utilement ces mêmes titres à l'administration chargée de liquider les dettes des émigrés, & qui souvent ne sera pas celle de la situation de l'immeuble à partager. En ce cas, ce copropriétaire conservera-t-il, ou non, le droit de recevoir en assignats sa portion afférente dans le prix de l'immeuble vendu?

On dit encore dans cette même section, art. XVI, que les copropriétaires avec des personnes émigrées depuis le délai fixé par l'art. IX de la loi du 2 septembre (c'est apparemment ici une faute d'impression, & on a voulu dire la loi du 13 septembre 1793), seront tenus de produire leurs titres dans le mois de la publication de la loi à intervenir.

Il est bien vrai que cette loi du 13 septembre ne donnoit qu'un mois, à compter du jour de sa publication, aux copropriétaires d'objets indivis avec des emigrés, pour faire leur déclaration; mais on a senti depuis qu'il étoit juste de leur donner les mêmes délais qu'aux créanciers.

C'est ce qu'a fait la loi du 4 fructidor, dont les deux premiers articles sont ainsi conçus:

Art. Ier. « Les dispositions des articles VII & VIII » de la loi du 9 ventôse dernier sont déclarées communes » aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les » ecclésiastiques déportés ou reclus.

II. » Sont déclarés nuls & comme non avenus les » arrêtés des administrations de district ou de départe- » ment qui ont rejeté le dépôt des titres des copro- » riétaires indivis, quoique fait dans le temps prescrit » par les articles précités. »

Il faudra donc rectifier l'article du projet d'après les dispositions de la loi du 4 fructidor, que la commission, au reste, ne pouvoit pas connoître au moment où elle a arrêté & rédigé son rapport.

En jetant les yeux sur la section qui traite des créances au-dessous de 800 liv., je vois que l'article XXIII porte qu'elles seront acquittées par les receveurs de district, sur les fonds qui leur seront faits pour cet objet par la trésorerie nationale.

Tel étoit en effet l'ordre établi par l'article VII du paragraphe premier de la loi du 25 juillet; mais il a été changé par la loi du 3 prairial, dont la commission ne paroît pas avoir eu connoissance. Elle porte :

« A compter du 1er messidor, le paiement des créances » de 800 liv. & au-dessous, & les arrérages des rentes » perpétuelles & viagères dues par les émigrés, condamnés » ou déportés, qui a été ordonné par le décret du 25 juillet » 1793, sera fait avec les fonds qui sont ou seront déposés » à la trésorerie nationale dans la caisse particulière des » biens des émigrés, & sur les états de distribution que la » commission des revenus nationaux fera dresser d'après la » liquidation des corps administratifs, qui sera accompagnée » d'un certificat du receveur des revenus nationaux, cons- » tatant que les fonds libres sur ceux rentrés de l'actif de » l'émigré débiteur, suffisent audit paiement.

» D'ici à cette époque, les paiemens seront continués » comme par le passé. »

Les dispositions de cette loi doivent donc changer celles présentées par la commission.

Il seroit inutile à présent de se livrer à une plus longue critique du projet présenté. Une fois la commission centrale organisée, ce sera au commissaire à solliciter les décrets qu'il jugera propres à lever les obstacles, & à faire marcher la liquidation des dettes des émigrés avec toute la célérité dont une opération aussi vaste sera susceptible.

Je me réduis donc, citoyens, à vous présenter, sur le plan de votre commission, le détail des réformes & des changemens que l'intérêt public me semble commander.

TITRE IX.

De la vente du mobilier des émigrés.

SECTION IV.

Créances sur les émigrés admissibles en paiement de leur mobilier.

Art. XV *du projet du comité*.

> Le directoire du district où seront déposés les titres, lui délivrera à cet effet, &c.

Vous découvrirez ici, citoyens, un des inconvéniens du plan que j'attaque. Le créancier qui voudroit user du bénéfice de cet article, seroit presque toujours obligé de chercher une caution dans l'étendue du district où ses titres seroient déposés; car, pour qu'un directoire puisse accepter une caution, il faudra qu'il la connoisse; & ces cette circonscription ne sera pas sans difficulté pour le créancier, souvent inconnu là où se fera la liquidation. En adoptant, au contraire, le projet que je vous propose de faire liquider toutes les dettes par la commission centrale elle-même, elle pourra délivrer des certificats sur la présentation d'une caution acceptée par quelque district que ce soit.

Voilà donc, à mon avis, & d'après mon plan, les articles qu'il faudroit substituer à celui du comité déjà cité.

X V.

La commiſſion centrale dont il ſera ci-après parlé, & à qui les titres auront été dépoſés, lui délivrera, à cet effet, un certificat portant autoriſation d'acquérir des meubles juſqu'à concurrence du montant de ſa créance, après toutefois qu'il aura fourni bonne & ſuffiſante caution de rapporter ledit montant avec les intérêts à cinq pour cent, dans le cas où tout ou partie ſe trouveroit, par l'événement de la liquidation, n'être pas colloqué en ordre utile.

X V I.

La caution ſera diſcutée & reçue par le directoire du diſtrict du domicile de cette caution. L'acte de réception, viſé par le directoire du département, ſera depoſé à la commiſſion centrale, & il en ſera fait mention dans le certificat à délivrer aux termes de l'article précédent. La réception de la caution pour Paris ſera faite par le directoire du département (1).

X V I I.

Si le créancier veut ſe cautionner lui-même avec les propriétés foncières qu'il peut poſſéder, il fera recevoir ce cautionnement par le directoire du diſtrict de ſon domicile. Les propriétés préſentées devront être affranchies de tous priviléges & hypothèques, ce que le créancier ſera tenu d'affirmer ſous les peines du ſtellionat. Il ne pourra en outre aliéner leſdites propriétés, tant qu'elles ſe trouveront grevées de l'hypothèque nationale.

---

(1) C'eſt la diſpoſition de l'article V du décret du 7 mars 1793.

L'article XVI du plan du comité devient l'article XVIII du mien, & je penſe qu'il doit être ainſi rédigé.

XVIII.

Au moment de la délivrance du certificat, le créancier ou ſon fondé de pouvoir ſera tenu d'émarger ſur ſon titre le montant de la ſomme portée audit certificat, & de ſigner l'émargement.

Je ne fais que retrancher de l'article du comité ces mots : *à la ſuite duquel devra être inſcrit l'acte de cautionnement.* Cette formalité devient inutile. Il ſuffit que la commiſſion faſſe mention de ce cautionnement dans le certificat, ainſi que je l'ai dit dans l'article XVI.

J'adopte en entier l'article XVII du projet du comité, qui devient l'article XIX du mien.

L'article XVIII du comité, qui ſe trouvera l'article XX de mon plan, me paroît devoir être ainſi rédigé.

XX.

Ledit adjudicataire remettra pour comptant à l'huiſſier chargé du recouvrement du prix de la vente, copie certifiée de lui, & viſée par le directoire du diſtrict *du lieu de la vente*, du certificat revêtu de toutes les formalités preſcrites ci deſſus, & ſur laquelle il ſera fait mention du montant du prix de l'adjudication. Ladite copie ſera également priſe pour comptant par le receveur des domaines nationaux. Les meubles ne ſeront délivrés par l'huiſſier qu'après que la remiſe lui aura été faite de cette même copie. Le certificat pourra être employé dans différens diſtricts juſqu'à concurrence de ſa valeur, pourvu qu'il ait été préalablement viſé *par le directoire de chacun*

de ces diſtricts & que les formalités preſcrites ci-deſſus, ſoient remplies à chaque nouvel emploi.

Ce que j'ajoute aux termes de l'article propoſé par le comité, eſt peu de choſe ; mais une loi ne ſauroit être trop claire, & ces deux additions m'ont paru néceſſaires pour ne laiſſer aucune équivoque.

XXI. XIX *du comité.*

Le créancier adjudicataire ſera tenu de rapporter à la commiſſion centrale dont il ſera ci-après parlé, l'original dudit certificat, avant la confection de la liquidation des dettes de ſon débiteur, à peine de voir la ſomme mentionnée dans ledit certificat déduite en totalité ſur le montant de ſa créance.

Vous trouverez, citoyens, la rédaction de ce dernier article totalement différente de celle du comité ; mais elle m'a paru néceſſaire dans les termes que je la propoſe, pour ne pas laiſſer au créancier la liberté de ſuſpendre à ſon gré la liquidation de ſon débiteur.

TITRE XIII. Projet du comité.

De l'actif & du passif des émigrés.

SECTION PREMIÈRE (1).

ART. I.

L'actif & le passif des émigrés seront, &c.

J'ai dit, citoyens, dans mes observations préliminaires les raisons qui me déterminent à penser qu'il ne faut pas cumuler l'actif avec le passif, pour confier ces deux parties à une seule & même commission. Je ne cesserai pas de croire que, pour l'intérêt public, l'actif doit toujours rester dans les mains de la commission des revenus nationaux.

Je desirerois en conséquence que le titre XIII fût partagé en deux titres, l'un consacré à l'actif, & l'autre au passif des émigrés.

TITRE XIII.

De l'actif des émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

ART. I.

L'actif des émigrés continuera à être constaté, & définitivement réglé par la commission des revenus nationaux.

---

(1) La section première du titre XIII du projet du comité, traite de l'établissement d'une commission centrale de l'actif & du passif des émigrés; mais comme, dans mon opinion, cette commission ne doit être chargée que du passif, j'ai cru ne devoir parler de son établissement que lorsqu'il s'agira du passif.

SECTION II. Projet du comité.

De l'établissement de l'actif des émigrés.

Actif.

ARTICLE VII.

L'actif des émigrés affecté au paiement de leurs dettes, &c.

Dans mon plan, cette section sera aussi la seconde du titre XIII; mais l'article VII du comité deviendra le deuxième dans ma division.

SECTION II.

De l'établissement de l'actif des émigrés.

Actif.

ARTICLE II.

Les articles II, III, IV & V de mon plan doivent être conçus dans les mêmes termes que les articles VII, VIII, IX & X du plan du comité.

VI.

L'actif présumé sera formé d'après les états & renseignemens qu'ont dû fournir & que fourniront les

corps administratifs, sur la demande *de la commission des revenus nationaux*. Ces états consisteront principalement dans le relevé, 1°. des inventaires, &c. (le reste de l'article semblable à celui du projet du comité, article XI).

VII.

Ces relevés seront adressés tous les mois à la commission *des revenus nationaux* par les directoires de district. Les premiers relevés comprendront toutes les opérations antérieures à leur formation, pour lesquelles il n'en auroit pas encore été fourni.

Actif réel.

J'adopte les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII & XIX du projet du comité. Ils deviennent les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII & XIV du mien.

XV.

Le directeur des domaines du département dressera un relevé, pour chaque émigré, du résultat de chacun desdits comptes, & les fera passer avec les comptes à la commission *des revenus nationaux*, dans le cours de la cinquième décade de chaque trimestre.

XVI.

Les receveurs de district qui n'ont pas satisfait à l'article III (1) de la Ve. section de la loi du 25 juillet 1793,

(1) Cet article III de la cinquième section de la loi du 25 juillet 1793 porte que les receveurs de district adresseront à

ſont tenus de s'y conformer dans le délai d'un mois, après la publication de la préſente loi.

XVII. XXII *du comité.*

L'actif réel, pour les objets exceptés des ventes, ſera établi d'après les procès-verbaux d'eſtimation, qui ſeront adreſſés *à la commiſſion des revenus nationaux*, ſoit par les corps adminiſtratifs, ſoit par la commiſſion des monnoies, ſoit par la tréſorerie nationale.

XVIII. XXIII *du comité.*

L'actif réel provenant des ſommes dues par la République aux émigrés ſera établi d'après les états que la tréſorerie nationale fournira *à la commiſſion des revenus nationaux*, en ſuite des liquidations qui en auront été faites.

XIX. XXIV *du comité.*

La commiſſion *des revenus nationaux* ouvrira à chaque émigré un compte général d'actif, d'après le réſultat

---

l'adminiſtration des domaines nationaux un état contenant, 1°. les verſemens faits dans leurs caiſſes par les prépoſés de la régie, tant ſur les produits des revenus que ſur la vente des meubles & immeubles des émigrés, en diſtinguant les valeurs réelles des pièces priſes pour comptant; 2°. les recouvremens qu'ils peuvent avoir faits directement, en diſtinguant les revenus, le mobilier & l'immobilier concernant chaque émigré; 3°. les ſommes par eux payées, ſoit en acquit de créances ſur les mandats des corps adminiſtratifs, en indiquant ce qui doit être ſupporté par chaque émigré; 4°. les époques & le montant des verſemens faits par le receveur, ſoit à la caiſſe de l'extraordinaire, ſoit à la tréſorerie nationale.

des différentes pièces qui doivent lui être fournies en exécution des articles précédens.

XX.

Dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi, la commission des revenus nationaux adressera à la commission centrale, dont il sera ci-après parlé, copie du compte général de l'actif de chaque émigré, qu'elle a dû dresser en exécution de l'article X de la loi du 25 juillet 1793.

TITRE XIV.

Du passif des émigrés.

SECTION I.

Commission centrale du passif des émigrés.

ARTICLE I.

Le passif des émigrés sera constaté, réglé & liquidé par une commission particulière, désignée sous le nom de commission centrale du passif des émigrés. Elle sera composée d'un commissaire & d'un adjoint, qui seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

TITRE XIII.

SECTION I *du comité.*

Je rappelle ici la section I du titre XIII du projet, parce que c'est celle dont les dispositions correspondent à l'établissement de la commission dont il s'agit dans ce moment.

ARTICLE I.

L'actif & le passif des émigrés seront, &c.

Les articles II & III du comité demeurent adoptés pour être les articles II & III de mon plan.

IV.

Aussitôt qu'elle sera formée & en activité, la commission des revenus nationaux & l'agence générale des domaines lui remettront respectivement toutes les pièces & renseignemens qu'elles auront dans leurs bureaux, concernant le passif des émigrés, dont la commission centrale sera exclusivement chargée.

V. V. *du comité.*

Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par l'article premier du présent titre, la commission centrale pourvoira, ainsi qu'il sera dit ci-après, au paiement des créances qu'elle aura reconnues légitimes; & en cas d'insuffisance de l'actif, elle colloquera les créanciers par rang & ordre d'hypothèques, pour en opérer la distribution entre eux.

VI.

En conséquence, la commission des revenus nationaux cessera, à compter du jour de la publication de la présente loi, de distribuer les certificats de collocation utile, ou de simple liquidation, qu'elle étoit autorisée à distribuer par la loi du 25 juillet 1793. Elle fera passer à la commission centrale la note de ceux qu'elle a délivrés jusqu'à ce jour.

VII.

Cet article sera conçu dans les mêmes termes consacrés par l'article VI du comité.

SECTION II.

De l'établiſſement du paſſif des émigrés.

SECTION III (*du comité.*)

De l'établiſſement du paſſif des émigrés.

Cette ſection doit être ici rappelée comme correſpondant à l'objet que je traite.

ART. XXV.

VIII.

Mon article VIII doit expreſſément renfermer les mêmes diſpoſitions que l'article XXV du comité.

IX.

XXVI.

Le paſſif préſumé ſera établi, tant d'après le relevé des déclarations & des titres de créance qui ſeront dépoſés dans les bureaux de la commiſſion centrale, conformément à la préſente loi, que ſur les renſeignemens qui lui ſeront adreſſés à cet effet par *la commiſſion des revenus nationaux.*

Les articles précédens rendent inutile l'article XXVII du comité, ſur lequel je propoſe la queſtion préalable.

Paſſif réel.

Paſſif réel.

TITRE XIV.

ART. XXVIII (*du comité.*)

SECTION II.

ART. X.

Le paſſif réel ſera compoſé, 1°. des frais de toute na-

ture qui auront été payés concernant chaque émigré; 2°. des créances de 800 liv. & au-dessous, de même que des arrérages & rentes liquidées & payées en vertu des lois des 8 avril 1792, 11 & 12 mars, & 25 juillet 1793; 3°. du montant des créances que la commission aura liquidées.

Les articles XXIX, XXX & XXXI du projet du comité f rmeront les articles XI, XII & XIII du mien.

XIV. XXXII (du comité).

La portion du passif résultant des créances de 800 livres & au-dessous, des arrérages de rentes & des secours payés aux pères, mères, femmes & enfans des émigrés sera établie, savoir : pour ce qui a été payé entièrement à l'exécution de l'article VII de la cinquième section de la loi du 25 juillet, d'après les états qui ont été ou seront adressés par les directeurs des domaines des départemens à la commission des revenus nationaux, en exécution de l'article premier de ladite section; & d'après ceux que les receveurs de district doivent fournir à la même commission, en vertu de l'article XVI du titre XIII.

Tous ces états seront ensuite envoyés par la commission des revenus nationaux à la commission centrale, comme faisant partie des renseignemens qu'elle doit lui procurer.

Je provoque la question préalable sur l'article XXXIII du projet du comité qui, au moyen des dispositions du précédent, devient inutile & doit être supprimé.

XV. XXXIV (du comité).

La commission centrale ouvrira pour chaque émigré

un compte général de passif, d'après le résultat tant des renseignemens qui lui seront adressés en exécution des articles précédens, que des liquidations qu'elle aura effectuées.

TITRE XV.

Des créances admissibles à liquidation.

SECTION PREMIÈRE.

TITRE XIV *du comité* (1).

Des créances sur les émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

J'adopte, chacun dans son rang, & dans leurs dispositions particulières, les articles I, II, III, IV, V, VI & VII du projet du comité.

VIII.

La commission centrale n'admettra aucun mémoire de fournitures de négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, qu'il ne soit revêtu de la formalité prescrite par l'article précédent.

SECTION II.

De la déclaration des créances & du dépôt des titres.

SECTION II.

De la déclaration des créances & du dépôt des titres.

C'est ici, citoyens, que je me trouve obligé d'abandonner entièrement la marche du rapporteur. La diver-

(1) Ce titre, dans mon plan, doit devenir le quinzième, & je l'intitule : *des créances admissibles à liquidation.*

sité des systèmes que nous embrassons, doit en mettre une grande dans les mesures relatives au dépôt des titres.

Et d'abord dans mon plan je dois distinguer deux espèces de dépôts de titres : le premier, qui aura été fait dans le secrétariat des corps administratifs en exécution des lois précédemment rendues, & jusqu'à la publication de celle que nous discutons ; le second, qui désormais aura lieu dans les bureaux de la commission centrale.

C'est en suivant cette distinction que je partage ici en deux paragraphes cette section qui doit fixer toute votre attention.

§. Ier.

Des titres précédemment déposés au secrétariat des corps administratifs.

I X.

Dans le mois, à compter de la publication du décret portant nomination du commissaire & de son adjoint, les directoires de district & de département adresseront à la commission centrale tous les titres, pièces, mémoires & réclamations déposés à leurs secrétariats en temps utile, en exécution des lois des 25 juillet 1793, 27 brumaire & 9 ventôse derniers. Ils y joindront les projets d'ordre, les liquidations qu'ils peuvent avoir faites & qui ne seront considérées que comme provisoires, avec la note des créances de 800 liv. & au-dessous, des arrérages de rentes & de secours accordés aux pères, mères, femmes & enfans d'émigrés, dont ils auront autorisé le paiement.

X.

Les corps administratifs mettront dans l'envoi de toutes les pièces ci-dessus le plus grand ordre possible, en

réuniſſant dans une ſeule liaſſe celles qui concerneront un même émigré, & en y joignant tous les renſeignemens, projets & tableaux qui pourront y être relatifs.

Ils noteront auſſi ſur chaque pièce la date du jour où elle aura été dépoſée.

XI.

A compter du jour de la publication de la préſente loi, les corps adminiſtratifs ne recevront plus aucun titre ſur des émigrés. Ils cloront les regiſtres des déclarations & dépôts qui ſe trouveroient encore ouverts à cette époque, & les feront paſſer à la commiſſion centrale avec les titres qu'ils ſont tenus de lui adreſſer.

XII.

Auſſi-tôt après la nomination du commiſſaire il lui ſera aſſigné un local dans lequel il pourra recevoir & claſſer les titres & pièces qui lui ſeront adreſſés en exécution des articles précédens.

XIII.

Le commiſſaire accuſera ſommairement aux corps adminiſtratifs la réception des titres qu'ils lui auront adreſſés, en déclarant qu'il a reçu une liaſſe de titres & pièces ſur tel émigré ou condamné, ſans toutefois entrer dans le détail des creanciers & des titres.

XIV.

Juſqu'à ce que la commiſſion centrale ait mis en ordre & enregiſtré tous les titres & réclamations qui lui ſeront adreſſés par les corps adminiſtratifs, ſes bureaux ne ſeront pas ouverts au public. Le jour de ſon ouverture ſera fixé par un décret particulier.

XV.

Les titres envoyés par les corps administratifs seront inscrits à la commission centrale sur des registres particuliers qui feront mention, 1°. de la date du dépôt des titres fait au secrétariat des administrations; 2°. de l'administration qui les aura reçus; 3°. du jour où ils seront parvenus à la commission; 4°. de leur nature; 5°. des noms & domiciles du créancier, & de l'émigré débiteur.

XVI.

Lorsque les bureaux de la commission centrale seront ouverts au public, les citoyens dont les titres auront été envoyés par les corps administratifs, pourront demander à la commission un bulletin ou extrait du registre sur lequel ils auront été inscrits; & la preuve de la non production ou du non-envoi des pièces résultera de la non-inscription sur le registre de la commission.

XVII.

Les citoyens pourront, sans se déplacer, demander par écrit au commissaire des renseignemens sur la production & remise de leurs titres. Si cette remise est constatée par l'inscription sur le registre, le commissaire en fera passer le bulletin par lettre chargée aux citoyens qui l'auront demandé.

XVIII.

Pour que la commission sache si les créanciers d'émigrés ont déposé leurs titres aux corps administratifs en

temps utile, ou s'ils ſont encore à temps de les remettre à la commiſſion aux termes de la loi du 9 ventôſe dernier, les directoires de département lui feront connoître, dans le délai d'un mois, la date de la publication faite aux chefs-lieux des diſtricts de leur arrondiſſement, des liſtes générales d'émigrés & condamnés qui ont paru juſqu'à ce jour.

XIX.

Ceux qui ont laiſſé écouler le délai fixé par la loi du 9 ventôſe, ſans dépoſer leurs titres au ſecrétariat des corps adminiſtratifs, ſont définitivement déchus; mais la déchéance ne pourra être oppoſée (1) à aucun créancier d'émigré, qui aura fait le dépôt de ſon titre au ſecrétariat d'une adminiſtration autre que celle fixée à ſon débiteur par la liſte générale des émigrés.

XX.

Si le même émigré ſe trouvoit porté ſur pluſieurs liſtes générales publiques à différentes époques, le délai fatal pour la déclaration & le dépôt des titres courra du jour de la publication la plus récente deſdites liſtes (2).

XXI.

Néanmoins les diſpoſitions de l'article précédent ne

---

(1) Ce ſont les diſpoſitions de l'article XIV de la deuxième ſection du titre XIV du projet du comité.

(1) C'eſt mot pour mot l'article XV de la deuxième ſection du titre XIV du projet; mais comme par une interprétation vicieuſe il pourroit donner lieu à quelques abus, j'ai cru devoir l'expliquer par l'article ſuivant.

pourront avoir lieu lorsqu'un individu porté sur une liste générale pour cause d'émigration, mais ayant depuis subi la peine due à son crime, aura été inscrit sur la liste des condamnés; en ce cas, le délai pour les créanciers comptera du jour de la publication de la première liste.

§. DEUXIÈME.

De la déclaration des créances & du dépôt des titres à la commission centrale.

XXII.

Tout créancier d'émigrés portés sur les listes qui ont paru jusqu'à présent, qui n'ayant pas déposé ses titres au secrétariat des corps administratifs, se trouvera encore dans les délais utiles, au jour de la publication de la présente loi, pour en faire le dépôt, sera tenu de les remettre en originaux & revêtus de toutes les formalités exigées par la présente loi, au bureau de la commission centrale, dans le délai de deux mois à compter du jour de l'ouverture dudit bureau, à peine de déchéance.

XXIII.

Les créanciers qui n'ont déposé, en temps utile, que des mémoires ou copies collationnées de leurs titres, au secrétariat des corps administratifs, sont tenus d'en produire les originaux à la commission centrale dans le même délai & sous la même peine. Ils y joindront les certificats & visa dont ils peuvent avoir besoin, d'après les dispositions de la présente loi.

Il sera fait mention de la remise des originaux en

marge du regiſtre, à l'article où ſe trouvera mentionné le premier dépôt.

XXIV.

A l'avenir & lors de la confection de chacune des liſtes indicatives des noms, demeure & qualités des émigrés & condamnés, la commiſſion des revenus nationaux en préviendra la Convention nationale, qui, par un décret particulier, fera connoître le délai général pendant lequel les citoyens qui ſe prétendront créanciers de tous ceux dénommés dans chacune de ces liſtes, devront produire leurs titres originaux à la commiſſion centrale (1).

XXV.

Il ſera tenu, par la commiſſion centrale, un regiſtre où il ſera fait mention, par ordre de date (2), du dépôt des titres, de leur nature, ainſi que des noms & domiciles du créancier & de l'émigré débiteur. Ce regiſtre ſera clos & arrêté à l'expiration du délai. Il ne pourra plus être admis de titres au dépôt, poſtérieurement à cette époque : il ſera délivré un bulletin ou extrait du regiſtre aux créanciers dépoſans.

J'adopte les articles XVI, XVII, XVIII & XIX du titre XIV, ſection II du projet du comité. Ils deviendront les articles XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX du mien.

---

(1) On peut ici remarquer l'avantage de mon plan. Il fait marcher tout du même pas. Plus de ces délais relatifs qui ſe multiplieroient conſidérablement, ſi l'on adoptoit le projet du comité.

(2) C'eſt la diſpoſition de l'article XIII de la ſection II du titre XIV.

SECTION III.

De la liquidation des créances.

XXX.

La commiſſion centrale liquidera définitivement les pièces qui auront été dépoſées en temps utile ; elle ſe conformera à cet égard aux diſpoſitions de la ſection première du préſent titre.

XXXI.

Elle référera à la Convention nationale des difficultés concernant la liquidation pour les cas non prévus par les lois exiſtantes (1).

XXXII.

Les intérêts des créances exigibles courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt au ſecrétariat du diſtrict, ou de celui fait à la commiſſion centrale. Pour les créances à terme, ils courront du jour où leſdites créances deviendront exigibles (2).

XXXIII.

Les rentes ou preſtations purement foncières & non féodales, maintenues par l'article II de la loi du 17 juillet 1793, ainſi que les rentes conſtituées perpétuelles, ſeront

SECTION III.

De la liquidation des créances.

---

(1) Voyez l'article XXII du titre XIV du projet du comité.
(2) Voyez l'article XXV du même titre, même projet.

liquidées au denier 20 du capital des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

XXXIV.

Les pensions & rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées & payées d'après la loi du 23 floréal (1).

Il suffiroit, citoyens, de cet article pour prouver que le projet présenté seroit impossible à exécuter. Quoi! en effet, l'on veut que les directoires de district soient chargés de la liquidation des dettes des émigrés, & qu'ils se conforment pour celle des pensions & rentes viagères, aux règles établies par la loi du 23 floréal! Mais on oublie donc que cette loi demande, de la part de ceux chargés de l'exécuter, la plus grande attention & des connoissances qui n'ont pu s'acquérir que par une étude particulière : on oublie encore qu'il y a pour cet effet un bureau de calculs établi à la trésorerie nationale, bureau qui, par l'article XIII de la loi du 8 messidor, a été expressément chargé d'instruire les citoyens porteurs de contrats viagers, sur le résultat de la loi du 23 floréal pour ce qui les concerne; il faudroit donc se résoudre à établir dans l'étendue de la République sept cents bureaux de calculs.... Cette réflexion déterminera sans doute la commission à se désister elle-même de son projet.

J'appuie les articles XXVIII & XXIX du comité; ils deviennent les articles XXXV & XXXVI de mon projet.

XXXVII.

Toute procédure intentée contre les émigrés pour raison

---

(1) C'est l'article XXVII du titre XIV du projet du comité.

de leurs dettes passives demeure éteinte ; ceux qui ont déjà exercé contre eux des actions, ou qui prétendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leur déclaration, & de déposer à la commission centrale, dans les formes & les délais ci-dessus indiqués, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits, & autres pièces justificatives (1) ; faute de ce ils sont & demeurent déchus de tous droits.

XXXVIII.

Tous frais de poursuites faits contre un émigré par ses créanciers, postérieurement à la publication de la loi du 25 juillet 1793, ne seront point alloués dans les liquidations.

Section IV.

De la collocation & du paiement des créances.

Les articles XXXVIII, XXXIX et XL du titre XIV du projet du comité deviennent les articles XXXIX, XL et XLI du mien.

J'adopte encore pour l'article XLII de mon projet l'article XLI de celui du comité ; mais avec cette différence cependant, que, suivant le rapporteur, la commission centrale doit délivrer les certificats de collocation *sous sa responsabilité*, ce qui, dans mon opinion, n'est pas juste. Cette commission en effet ne peut être responsable de l'exactitude des états qui lui seront adressés, & auxquels elle n'aura nullement concouru.

J'adopte les articles XLII, XLIII, XLIV, XLV,

(1) Les articles XXXVII & XXXVIII ci-dessus sont précisés dans les XXX & XXXIII du titre XIV du projet du comité.

XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI & LII du projet du comité; ils deviennent dans le mien les articles XLIII, XLIV, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI, LII & LIII.

L I V.

Les certificats de collocation utile ou de simple liquidation seront délivrés par la commission centrale aux créanciers, ou à leurs fondés de pouvoir, qui en donneront décharge.

L V.

Si les créanciers le desirent, ces certificats seront adressés par la commission centrale au directoire du district de leur domicile, & les créanciers en seront directement prévenus par la commission.

En ce cas, le montant des certificats de collocation au dessous de 100 liv., sera fait dans les caisses du receveur du district du domicile du créancier, qui en sera payé sur la représentation dudit certificat (1).

Les articles LIV, LV, LVI, LVII, LVIII & LIX du projet du comité, deviennent dans le mien les articles LVI, LVII, LVIII, LIX, LX & LXI.

Section V.

Des Unions.

L X I I I.

Les unions des créanciers ordonnées par la loi du 25

(1) Ces dispositions sont puisées dans l'art LIII du titre XIV du projet du comité.

juillet, n'auront plus lieu. Celles qui pourroient s'être formées, d'après ses dispositions, sont dissoutes (1).

LXIII.

Les commissaires des unions existantes par titres authentiques avant la promulgation de la loi du 25 juillet 1793, & maintenues sous les conditions portées aux articles XXVII & XXVIII du IIe § de la cinquième section de ladite loi, feront tenus de remettre dans le mois de la publication de la présente loi, savoir: à la commission des revenus nationaux, un état de l'actif, & à la commission centrale un état du passif des émigrés débiteurs desdites unions, ainsi que le tableau d'ordre & de collocation des créanciers, avec toutes les pièces qu'ils peuvent avoir entre les mains (2).

LXIV.

La commission des revenus nationaux recevra des commissaires des unions le compte de leur gestion. Ce compte devra être rendu dans le mois après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, & dès lors l'union sera dissoute.

LXV (3).

La commission centrale recevra les liquidations, tableaux d'ordre & de collocation dressés par les commissaires des

---

(1) C'est, à un mot près, l'article LX du projet du comité.

(2) Ces dispositions sont tirées de l'article LXI du projet du comité.

(3) Je substitue cet article aux articles LXII & LXIII du titre XIV du comité, qui, dans mon plan, ne peuvent être adoptés.

unions; & les créanciers seront payés suivant le mode prescrit par la présente loi.

TITRE XVI.

Secours à accorder aux femmes, enfans, pères ou mères d'émigrés.

TITRE XV
(du comité.)

J'adopte les articles I, II & III proposés par le comité.

IV.

Ne seront pas non plus admises les femmes d'émigrés à répéter leur portion dans les acquits faits pendant la communauté, si elle n'ont déclaré à la commission centrale, dans le mois à dater de la publication de la présente loi, & à l'avenir en faisant le dépôt des titres par lesquels elles réclameront leurs droits, qu'elles acceptent ou renoncent à la communauté.

J'adopte les articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV du comité.

XVI.

Les liquidations des droits, les collocations de créances, & les actes d'exécution des séparations & des divorces faits & prononces depuis le premier juillet 1793, entre maris & femmes d'émigré, ou dont l'un des deux seroit émigré, sont nuls & de nul effet. En conséquence, la commission centrale procédera de nouveau auxdites liquidations conformément aux dispositions de la présente loi, & lesdits maris ou femmes d'émigrés se pourvoiront pour leurs droits de la même manière que les autres créanciers d'émigrés.

J'adopte l'article XVII du comité.

XVIII.

Les liquidations des ſecours déterminés par la préſente loi ſe feront par la commiſſion des ſecours, qui prendra auprès de celle des revenus nationaux les renſeignemens néceſſaires pour s'aſſurer ſi les forces de l'actif ſont ſuffiſantes, & qui, en cas de ſuffiſance, informera la commiſſion centrale du montant des ſommes accordées pour ſecours (1). BORDAS.

---

(1) On ne peut laiſſer à la commiſſion centrale la liquidation de ces ſecours, ſans nuire à toutes ſes opérations : encore faudroit-il organiſer ſéparément des bureaux, dont l'établiſſement ſe trouve déja fait à la commiſſion des ſecours, familiariſée d'avance avec ce genre de travail.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.